



REGLEMENT DU CONCOURS

«Concours photos Images Doc – Photographie la nature»

Article 1 : Société organisatrice

La société BAYARD PRESSE, sise 18 rue Barbès 92128 Montrouge Cedex, éditrice du magazine **Images Doc** organise du 30/06/2010 au 15/08/2010 un concours intitulé « **Photographie la nature** ».

Article 2 : Conditions de participation

Ce concours s'adresse aux enfants âgés de 8 à 13 ans révolus.

Sont exclus de ce concours le personnel de la société Bayard Presse, ses filiales et de ses prestataires intervenant sur le jeu ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs) et leur conjoint.

Article 3 : Déroulement du Concours

Le Concours se déroule de la manière suivante :

- Les participants doivent envoyer une photographie couleur prise par eux représentant un animal, un paysage naturel, une plante ou un minéral. Cette photo doit être accompagnée d'une lettre manuscrite de quelques lignes expliquant comment et pourquoi la photo a été faite ;
- Le tirage de cette photographie doit tenir sur un format compris entre 13 x 18 cm (minimum) et 21 x 29 cm (maximum). Les noms et prénoms de l'enfant devront être mentionnés au dos ;

Article 4 : Validité des bulletins de participation

Pour participer, il convient d'adresser sa photographie, avec le coupon à détacher (sur le rabat de couverture, à la fin du numéro d'Images Doc daté Juillet 2010) à l'adresse suivante : Concours photos Images Doc, Photographie la nature – Cedex 2725, 99272 Paris.

Il ne sera accepté qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse). En cas de réponses multiples, une seule réponse sera prise en compte. Un participant ne pourra gagner qu'un seul lot pendant la durée du Concours.

IMPORTANT :

En participant au Concours, les participants reconnaissent être l'auteur de la photographie... Ils doivent s'assurer que leur cliché ne viole aucune loi en vigueur, et notamment le code de la propriété intellectuelle.

La participation au concours étant réservée à des mineurs, le participant doit obtenir l'autorisation préalable de ses représentants légaux pour participer au Concours et accepter le présent règlement. Les organisateurs se réservent le droit de demander de justifier de cette autorisation et de disqualifier le participant en l'absence de justification de cette autorisation. En outre, en acceptant que leur enfant participe au concours, les représentants légaux de l'enfant autorisent en tant que de besoin Bayard Presse à publier ultérieurement la réalisation de leur enfant dans les magazines Images Doc et Terre Sauvage ainsi que dans des lieux d'exposition (salons, festivals...).

Le présent jeu étant un concours et non une loterie commerciale, les frais de participation au concours ne sont pas remboursés.

Article 5 : Jury

La sélection des gagnants se fera par un jury composé de membres de la rédaction d'Images Doc et en particulier du rédacteur en chef...

Le jury se réunira au plus tard 30 jours après la date de Clôture du Concours et désignera les 20 gagnants.

Le jury sera souverain et ses décisions seront sans appel.

La liste des gagnants sera publiée dès le 1^{er} octobre sur le blog : blog.imagesdoc.com

Article 6 : Définition des lots

Le concours est doté des lots suivants :

-> **1er prix : une caméra pour les baroudeurs.** Valeur commerciale approximative de 349 € TTC

-> **Du 2^e au 5^e prix : une paire de jumelles étanches.** Valeur commerciale approximative de 129 € TTC

-> **Du 6^e au 20^e prix : une panoplie du petit naturaliste.** Valeur commerciale approximative de 22,90 € TTC

La responsabilité de la société organisatrice se limite à la seule offre des lots et ne saurait en aucun cas être engagée quels que soient les incidents susceptibles de survenir à l'occasion de leur acheminement, de leur utilisation et/ou en raison d'un défaut de fabrication.

Les lots ne pourront être échangés contre d'autres lots ni contre leur valeur monétaire.

Dans le cas où un fournisseur modifierait un des lots mis en jeu, la responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée de ce fait. Toutefois, la société organisatrice s'efforcera de le remplacer par un lot équivalent de valeur égale ou supérieure sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

Article 7 : Obtention des lots

Chaque gagnant sera informé au plus tard le 30 septembre 2010. Il lui sera alors communiqué les modalités d'obtention de son lot.

Si un gagnant ne peut être informé, ou s'il ne réclame pas son lot dans un délai d'un (1) mois à compter du 30 septembre 2010, la société organisatrice procédera à une nouvelle attribution du lot parmi les participants au Concours.

Article 8 : Promotion du Concours

Du seul fait de sa participation au présent Concours, chaque gagnant autorise par avance la société organisatrice à utiliser son nom et son image pour toute opération de promotion liée au présent Concours, dans la limite d'un an à compter de la Date de Clôture du Concours, sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à quelque rémunération ou indemnité que ce soit.

Article 9 : Utilisation des données personnelles

Les informations nominatives communiquées par les participants sont indispensables au traitement des participations par la société organisatrice. A défaut, les participations ne pourront être prises en compte. Ces informations sont communiquées aux prestataires les traitant ainsi qu'aux partenaires commerciaux du groupe Bayard Presse auquel la société organisatrice appartient.

En application de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, les participants ont le droit de s'opposer à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces données peuvent également donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de la société organisatrice à l'adresse suivante :

Bayard Presse
18, rue Barbès
92120 Montrouge

Article 11 : Responsabilité de la société organisatrice

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des problèmes postaux pouvant intervenir pendant la durée du concours.

La société organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter le règlement mais ne pourra être tenue pour responsable si le présent Concours devait être modifié, écourté, reporté ou annulé, pour quelle que raison que ce soit.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.

Article 12 : Application du Règlement

La participation à ce Concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement de la part de chaque participant.

Il ne sera répondu à aucune demande orale ou téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

Toute contestation ou réclamation relative à ce Concours devra être formulée par écrit et ne pourra être prise en considération au-delà du délai d'un mois à compter de la Date de Clôture du Concours.

Toute interprétation litigieuse du présent règlement, ainsi que tous les cas non prévus, seront tranchés souverainement par la société organisatrice.

Toute fraude ou non respect de celui-ci pourra donner lieu à l'exclusion du Concours de son auteur, la société organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 13 : Mise à disposition du règlement

Le présent règlement est consultable en ligne sur le blog blog.imagesdoc.com et peut être adressé à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante :

Bayard Presse

Images Doc

Concours Photographie la nature

18 rue Barbès 92128 Montrouge Cedex »